



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU LE

09 AVR. 2026

Mairie St Georges de Rouelley

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Habitat

Unité qualité de la construction

N° DDTM-SH-2026-024

ARRÊTÉ
portant délimitation des zones de présence
d'un risque de mэрule dans le département de la Manche

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.126-5, L.131-3 2^{ème} alinéa et L.126-25, L.271-4 9^o et L.183-18 ;

Vu le décret du 27 août 2025 portant nomination de Monsieur Marc Chappuis, Préfet de la Manche à compter du 22 septembre 2025 ;

Vu les cas de mэрule recensés sur la commune de SAINT-GEORGES DU ROUELLEY;

Vu la consultation engagée le 06/08/2025, auprès de ladite commune ;

Vu la délibération de son conseil municipal du 19/08/2025;

Considérant que la mэрule est un champignon lignivore s'attaquant au bois de construction et pouvant entraîner, en cas de prolifération, l'effondrement des structures qui sont infectées;

Considérant qu'en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, une information sur la présence d'un risque de mэрule est produite suivant les dispositions définies à l'article L. 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Les zones de présence d'un risque de mэрule sont délimitées par les références cadastrales ci-après, sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES DU ROUELLEY :

Parcelles de la section cadastrale 000 C						
1	36	77	281	995	1121	1222
2	37	79	282	996	1123	1223
3	38	80	283	997	1139	1224
4	40	81	284	998	1140	1225
6	41	100	285	999	1141	1226
8	42	253	286	1000	1166	1251
9	43	255	287	1001	1167	1249
10	50	256	288	1002	1184	1253
11	54	257	289	1004	1185	1255
12	55	259	290	1071	1186	1257
13	56	260	291	1072	1187	1259
14	57	263	292	1073	1188	1261
15	58	264	293	1074	1189	1263
17	59	265	294	1075	1200	1265
19	60	266	295	1076	1202	1293
20	61	267	296	1077	1203	1297
22	62	269	955	1078	1212	1355
23	63	270	980	1079	1213	1356
24	64	271	981	1081	1214	1357
27	65	272	988	1082	1215	1358
28	67	273	989	1083	1216	1859
29	68	274	990	1084	1217	1360
32	69	276	991	1085	1218	
33	70	277	992	1086	1219	
34	71	278	993	1087	1220	
35	72	279	994	1105	1221	

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans cette zone délimitée, une information sur la présence d'un risque de mэрule est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Article 2 :

En application de l'article L.126-5 du Code de la construction et de l'habitation il est rappelé que dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. À défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire.

Pour les parties communes d'un immeuble relevant de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affiché dans la commune concernée en un lieu facilement accessible au public pendant une durée de trois mois.

Article 4 :

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Manche, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, Hôtel de Roquelaure, 246, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris.

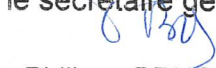
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif du ressort.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune concernée et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le 30 MARS 2026
Pour le Préfet
le secrétaire général

Philippe BRUGNOT

THE END

THE END OF THE
WORLD AS WE KNOW IT

THE END OF THE
WORLD AS WE KNOW IT